



## Avis relatif aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL)

### Changements proposés à la comptabilisation des apports pour les organismes sans but lucratif

Les normes en vigueur régissant les apports datent de 1996. Bien qu'elles aient été en grande partie inchangées depuis, une étude laisse croire que les conditions de nombreux organismes sans but lucratif (« OSBL ») ont évolué et que les ententes relatives aux apports deviennent plus complexes. Le Conseil des normes comptables (le « CNC » ou le « Conseil ») a entrepris une étude approfondie au cours des dernières années pour comprendre en quoi consistent les avantages et les problèmes liés aux directives actuelles relatives aux apports. En mai 2020, le Conseil a diffusé un document de consultation afin de solliciter les commentaires des parties prenantes des OSBL, dont les utilisateurs et les préparateurs des états financiers et les professionnels. Le Conseil a pris connaissance des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation et en mars 2023 il a publié un énoncé-sondage intitulé « *Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes* » pour recueillir les points de vue du public au sujet d'une nouvelle norme comptable qui remplacerait les directives existantes.

## En quoi consistent les changements proposés?

Les changements proposés consistent en ce qui suit :

- Adopter une nouvelle norme, chapitre 4411, *Apports reçus par les organismes sans but lucratif*, en remplacement du chapitre 4410, *Apports – Constatation des produits*, et du chapitre 4420, *Apports à recevoir*.
- Remplacer le choix actuel de méthodes comptables, soit la méthode du report ou la méthode de comptabilité des apports par fonds affectés, par une approche unique applicable aux OSBL.
- Modifier certaines définitions et les indications relatives aux promesses d'apport et aux legs.
- Fournir des indications ciblant certains types d'apports, soit les apports sous forme de biens et de services, les apports affectés aux immobilisations et les dotations.
- Modifier la directive actuelle du chapitre 4400, *Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif*, et ajouter des exigences de divulgation relativement à des aspects tels que les dotations et les affectations.

## Quelle serait l'incidence des changements proposés?

L'incidence des changements proposés différerait selon les organismes et dépendrait des politiques comptables actuelles régissant la comptabilisation des produits tirés d'apports de chaque organisme. Voici quelques-unes des répercussions les plus prononcées :

- Dans sa version révisée, la définition d'« apport affecté » exigerait que l'affectation soit explicitement communiquée entre l'organisme et le contributeur. Les apports affectés seraient reportés et ne seraient constatés en tant que produits qu'une fois que (ou lorsque) les obligations relatives aux affectations externes auraient été remplies. Par conséquent, la date à laquelle la constatation des produits aurait lieu pourrait changer dans le cas de certains apports.
- Les OSBL seraient tenus de reporter la constatation des produits tirés d'apports affectés jusqu'à ce que les affectations externes associées à un apport aient été effectuées, à la condition que l'apport soit quantifiable et que sa perception soit adéquatement certifiée.

### OSBL utilisant actuellement la méthode de comptabilité des apports par fonds affectés (incidence prononcée)

- Dans le cas des OSBL qui utilisent actuellement cette méthode comptable, la constatation des produits tirés d'apports affectés devra être reportée jusqu'à ce que les affectations soient effectuées, ce qui aura une incidence prononcée sur la date de comptabilisation des produits tirés de certaines affectations.

### OSBL utilisant actuellement la méthode comptable du report (incidence modérée)

- Dans le cas des OSBL qui utilisent actuellement la méthode comptable du report pour les apports affectés, les changements proposés pourraient se répercuter sur la date de comptabilisation des produits tirés de certains apports en raison de l'adoption des nouvelles définitions (c.-à-d. la définition d'apport affecté) et des nouvelles directives applicables à la comptabilisation des produits.
- Dans de nombreux cas, les promesses d'apport et les legs ne seraient pas comptabilisés avant la réception des fonds. Cela tient au fait que les critères de comptabilisation proposés, dont l'exigence que la perception soit raisonnablement certifiée, doivent être remplis pour chaque promesse d'apport.

- Directives portant sur la constatation et la divulgation de types particuliers d’apports, soit les dotations, les apports affectés aux immobilisations et les apports sous forme de biens et de services
- Les organismes qui comptabilisent des apports sous forme de dotations seraient tenus de divulguer la manière dont ils gèrent ces dotations, soit :
  - le mode de suivi de leur juste valeur et de leur conformité aux ententes relatives aux dotations;
  - des renseignements quantitatifs sur la mesure dans laquelle la juste valeur des dotations est inférieure au montant devant être détenu à perpétuité, conformément aux exigences du contributeur.
- Les OSBL seront tenus d’ étoffer la présentation et la divulgation de l’information dans leurs états financiers. Ainsi, les organismes seraient tenus de présenter de l’information au sujet des actifs dont ils déterminent la disponibilité pour répondre aux exigences relatives aux apports affectés, des obligations continues dont ces apports sont assortis et des actifs disponibles pour honorer ces obligations.

### Date d’entrée en vigueur proposée et allégement transitoire

- Les changements proposés entreraient en vigueur pour les exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date. Une adoption anticipée serait autorisée à la condition que le chapitre 4411 proposé et les modifications proposées au chapitre 4400 soient adoptés en même temps.
- Le chapitre 4411 proposé et les modifications proposées au chapitre 4400 seraient adoptés avec effet rétroactif.
- Les changements proposés prévoient aussi un allégement transitoire pour les apports sous forme d’immobilisations qui ont été intégralement comptabilisés avant le début de la période dont l’antériorité est la plus grande dans les états financiers initialement préparés conformément aux normes comptables proposées.

### Comment puis-je en apprendre plus?

Pour en savoir plus au sujet des changements proposés et évaluer leur incidence potentielle sur votre organisme, vous pouvez consulter des ressources publiées par le CNC :

Ressource	Lien
Texte intégral de l’exposé-sondage, y compris la section sur le guide et les modifications proposés	<a href="#">Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes (frascanada.ca)</a>
Aperçu de l’exposé-sondage dans une publication En bref	<a href="#">En bref – Exposé-sondage du CNC – Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes (frascanada.ca)</a>
Enregistrement sur demande d’un webinaire du CNC récapitulant les changements proposés	<a href="#">Webinaire sur demande – Exposé-sondage du CNC – Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes (frascanada.ca)</a>

## Comment puis-je participer à la discussion?

Impliquez-vous et exprimez directement votre point de vue au CNC de la manière suivante :

- Répondez, en totalité ou en partie, aux questions de l'exposé-sondage en soumettant une lettre au plus tard à la date limite du 30 septembre 2023 ([Tribune FRAS Canada](#)).
- Répondez à un sondage du CNC ([Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes | Tribune FRAS Canada](#)), qui sera mis en ligne plus tard pendant la période de consultation.
- Assistez à une table ronde animée par le CNC. Les modalités d'inscription sont disponibles dans la page des changements proposés Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes ([Tribune FRAS Canada](#)).

## Observations finales

Les changements proposés s'appliqueront aux pratiques comptables et aux mécanismes de présentation de l'information des OSBL et devraient avoir une incidence sur les OSBL de toutes les tailles et des répercussions plus prononcées sur les organismes qui utilisent la méthode de comptabilité des apports par fonds affectés. Il serait bon que les OSBL passent en revue leurs politiques comptables existantes en regard des changements proposés pour déterminer l'incidence qu'aurait leur adoption, notamment sur les états financiers et les paramètres financiers, et qu'elles effectuent des analyses pour quantifier les répercussions, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un jugement, les estimations et le choix d'une méthode comptable. L'analyse et la détermination de la manière appropriée d'appliquer les changements proposés font appel au jugement et à la compréhension des aspects techniques des normes comptables.

## Personnes-ressources

### Auteurs



**Patrick Ho**  
**Associée, Audit et Services-conseils en audit**  
Vancouver  
+1-604-640-4907  
[ptho@deloitte.ca](mailto:ptho@deloitte.ca)



**Marianna Marano**  
**Directrice principale, Audit et Services-conseils en audit**  
Ottawa  
+1-613-786-7775  
[marimarano@deloitte.ca](mailto:marimarano@deloitte.ca)

### Spécialistes régionaux des NCECF



**Mélanie Leduc**  
**Associée, Audit et Services-conseils en audit**  
DSP régionale,  
Est Ville de Québec  
+1-418-634-2548  
[meleduc@deloitte.ca](mailto:meleduc@deloitte.ca)



**Matthew Colley**  
**Associée, Audit et Services-conseils en audit**  
Toronto  
+1-416-643-8428  
[mcolley@deloitte.ca](mailto:mcolley@deloitte.ca)



**Doreen Hume**  
**Associée, Audit et Services-conseils en audit**  
Ottawa  
+1-613-751-5401  
[dhume@deloitte.ca](mailto:dhume@deloitte.ca)



#### À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#) ou [Facebook](#).

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.